

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.02.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de porc	0203 0206 0209 0504 1501	Grande-Bretagne, Ile de Man et îles anglo-normandes

Lorsqu'il est fait référence dans le recueil d'instructions à la « *Grande-Bretagne* », cela concerne toujours la Grande-Bretagne, l'île de Man et les îles Anglo-Normandes.

## II. CERTIFICAT NON NEGOCIE

*Code AFSCA*

*Titre du certificat*

EX.VTP.GB.NN.02.01    Modèle de certificat sanitaire pour viande fraîche, y 5 p.  
inclus viande hachée, d'animaux domestiques  
porcins (Sus scrofa) (Règlement 206/2010)  
GBHC024E

Le certificat mentionné ci-dessus est un modèle mis à disposition par les autorités du pays tiers de destination. Il appartient à l'opérateur de vérifier si celui-ci est toujours d'actualité. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du blocage d'un envoi, lié à l'utilisation d'une version erronée du certificat.

## III. CONDITIONS GENERALES

### *Agrément pour l'exportation vers la Grande-Bretagne*

Un agrément spécifique par l'autorité compétente de la Grande-Bretagne n'est pas requis pour l'exportation de viande de porc.

## IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

### *Provenance des porcs*

Le pays dans lequel les porcs ont été engraisés doit être mentionné sur le certificat, de même que le pays à partir duquel et la date à laquelle ils ont été introduits dans le pays où a lieu l'abattage, lorsque celui-ci diffère du pays où a lieu l'engraissement.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.02.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

#### A. Porcs abattus en Belgique

Cette information est rassemblée au niveau de l'abattoir, sur base des informations disponibles dans le document ICA (adresse du troupeau, date d'arrivée à l'abattoir).

Elle est ensuite transmise en aval dans la chaîne de production au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

#### B. Porcs abattus dans un autre Etat membre (EM)

Cette information doit être fournie au moyen d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente du pays où la viande a été obtenue (voir point VI. de cette instruction).

Elle peut ensuite être transmise en aval de la chaîne de production au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

#### Statut sanitaire des exploitations de provenance des porcs

Les exploitations de provenance des porcs (exploitations d'engraissement) :

- ne peuvent pas être incluses dans une zone délimitée en raison d'un foyer de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste porcine classique, de peste porcine africaine et de maladie vésiculeuse du porc au moment de l'envoi des porcs à l'abattoir, ni l'avoir été au cours des 40 jours précédents, ET
- ne peuvent pas être soumises à des mesures de restriction en raison d'un foyer de brucellose porcine au moment de l'envoi des porcs à l'abattoir, ni l'avoir été au cours des 6 semaines précédentes.

#### A. Porcs abattus en Belgique

Les exigences relatives au statut sanitaire des exploitations de provenance des porcs sont décrites dans le document « *ICA - Conditions d'exportation des porcs* » disponible sur le site internet de l'AFSCA.

En apposant la mention « Grande-Bretagne » dans la partie 2, point 4 du document ICA accompagnant les porcs à l'abattoir, l'éleveur de l'exploitation d'engraissement déclare que les porcs qu'il envoie à l'abattoir satisfont aux exigences d'exportation.

L'abattoir vérifie les informations figurant sur le document ICA. La satisfaction de cette exigence peut ensuite être transmise en aval de la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

#### B. Porcs abattus dans un autre EM

La satisfaction de ces exigences doit être confirmée au moyen d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente du pays où la viande a été obtenue (voir point VI. de cette instruction).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.02.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

La satisfaction des exigences spécifiques relatives au statut sanitaire des exploitations de provenance peut ensuite être transmise en aval de la chaîne de **production au** moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

### Trichines

Le certificat suit la législation européenne pour ce qui est des trichines. Ce qui a été appliqué pour le contrôle des trichines (test, traitement par le froid, hébergement contrôlé) doit cependant être spécifié sur le certificat.

#### A. Porcs abattus en Belgique

Une vérification des documents ICA est effectuée au niveau de l'abattoir, qui effectue au besoin les tests requis.

L'abattoir peut ensuite pré-attester la viande, en précisant bien ce qui est d'application pour *Trichinella* (voir point VI. de cette instruction).

#### B. Porcs abattus dans un autre EM

Les garanties nécessaires doivent être fournies au moyen d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente du pays où la viande a été obtenue (voir point VI. de cette instruction).

Ces garanties peuvent ensuite, si nécessaire, être transmises plus loin dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

### Statut sanitaire des abattoirs

Les abattoirs ne peuvent, au moment de l'abattage et au cours des 40 jours le précédent, pas être situés dans une zone délimitée en raison d'un foyer de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc et de fièvre aphteuse.

La satisfaction de cette exigence est vérifiée au moment de la certification.

## **V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

Les instructions pour remplir la première partie du certificat sont disponibles [sur le site web des autorités britanniques](#) : voir « *Part 1: details of the dispatched consignment* ».

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.02.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

**Il faut toujours tenir compte des éventuelles « notes » à la fin du certificat, qui contiennent parfois des informations/exigences supplémentaires.**

**Si l'une de ces « notes » est en contradiction avec ce qui est indiqué sur le site web des autorités britannique, il convient de tenir compte de cette « note » en premier lieu.**

Point I.8 : le code à compléter dépend des éventuelles restrictions implémentées par la Grande-Bretagne pour le territoire **du pays d'origine (voir « [Part 1: details of the dispatched consignment](#) » pour l'interprétation de ce pays d'origine).**

- Consulter le [site des autorités britanniques](#) (le document à consulter est repris sous « *Data Links* » sous le nom de « *Certification requirements for fresh meat of domestic and wild ungulates from EU and EFTA states* » – il peut être nécessaire de cliquer sur « *Show more* » pour pouvoir visualiser la liste complète des documents repris sous « *Data Links* »).
- Si le code POR est repris dans la ligne **pays-0 (par exemple, BE-0 s'il s'agit de la Belgique)**, c'est qu'aucune restriction n'est d'application pour le territoire **du pays en question** en ce qui concerne la viande de porc, et le code **pays-0** peut être mentionné au point I.8 du certificat.
- Si le code POR est repris ailleurs que dans la ligne **pays-0**, c'est que des restrictions sont d'application pour le territoire **du pays en question** en ce qui concerne la viande de porc.
  - o S'assurer que les produits ne sont pas expédiés à partir de la zone sous restriction pour la viande de porc (zone dont la définition est fournie dans la colonne 3 de la ligne où les codes POR, SUW et SUF sont repris simultanément au niveau de la colonne 6 et dont la délimitation est décrite dans la (les) ligne(s) suivante(s)).
  - o Si c'est bien le cas, reprendre au point I.8 du certificat le code **pays-X** (où X représente le chiffre de la zone) mentionné dans la colonne 2 de la ligne où les codes POR, SUW et SUF sont repris simultanément au niveau de la colonne 6.

Point I.28 : voir la partie « *Notes* » du certificat pour ce qui est des informations à renseigner dans les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> colonnes du tableau.

Points II.1.1 et II.1.2 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation, pour autant que les établissements au sein desquels la viande a été produite disposent de l'agrément nécessaire.

Point II.1.3 : déterminer quelle(s) option(s) s'applique(nt) sur base des éléments de preuve mis à disposition par l'opérateur (documents ICA, résultats aux tests, pré-attestations, pré-certificats – voir point IV. de cette instruction) et biffer les autres.

Point II.1.4 : vérifier que, s'il s'agit de viande hachée, celle-ci est bien congelée.

Point II.1.5 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.02.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

Point II.1.6 : déterminer quelle option s'applique en fonction de la nature des pièces exportées, et biffer l'autre. L'exigence en elle-même peut être signée sur base de la législation.

Points II.1.7 à II.1.9 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.

Point II.2.1 :

- Le code à mentionner est celui du / des pays où la viande a été produite/obtenue (abattage). A cet effet, voir le ou les établissements visés au point I.28 du certificat.
  - o Consulter le document disponible sur le [site des autorités britanniques](#) dont il est question au point I.8 ci-dessus.
  - o Reprendre, pour chaque pays où les porcs ont été abattus, le code *pays-X* (où X représente le chiffre de la zone) de la colonne 2 correspondant à la ligne dans laquelle sont repris simultanément les codes POR, SUW et SUF à la colonne 6.
- Point (a) : conserver la première option.
  - o Vérifier le statut sanitaire des pays mentionnés au point II.2.1 pour les différentes maladies mentionnées.
    - Pour la Belgique, vérifier sur le site de l'[AFSCA](#).
    - Pour les autres EM, vérifier sur le site de l'OIE (vérifier le [statut lors du dernier rapport semestriel disponible](#) et [l'absence de foyer / cas](#) depuis).
  - o Si le dernier cas / foyer remonte à plus de 12 mois, l'exigence est couverte.
  - o Si le dernier cas remonte à moins de 12 mois, s'assurer que l'abattoir n'est pas inclus dans une zone délimitée autour d'un foyer desdites maladies ni ne l'a été dans les 12 mois précédents. Cette vérification peut être effectuée sur le site de l'[OIE](#).
- Point (b) : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point II.2.2 : l'opérateur complète le point et met les éléments de preuve à disposition (documents ICA, pré-attestations, pré-certificats – voir point IV. de cette instruction). Plusieurs options peuvent être d'application en fonction de la provenance des porcs.

Point II.2.3 :

- Point (a) : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.
- Points (b) et (c) : ces déclarations peuvent être signées après contrôle des éléments de preuve mis à disposition par l'opérateur (documents ICA, pré-attestations, pré-certificats – voir point IV. de cette instruction).
- Point (d) : pas d'application pour les EM de l'UE. Le point peut être biffé.

Point II.2.4 :

- Points (a) à (c) : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.
- Point (d) : l'opérateur complète le point et met les éléments de preuve à disposition.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.02.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

Point II.2.5 : pour les informations relatives aux abattoirs, voir point I.28 du certificat et pour les informations relatives aux dates d'abattage, voir point II.2.4 du certificat.

- Si les animaux ont été abattus au cours de la période couverte par le point II.2.1 (c'est-à-dire au cours des 12 mois précédant la certification), le point est couvert par les contrôles réalisés pour le point II.2.1.
- Si les animaux ont été abattus avant la période couverte par le point II.2.1 (c'est-à-dire plus de 12 mois avant la certification), des contrôles supplémentaires s'imposent pour la période allant des 40 jours précédant l'abattage jusqu'à l'abattage.
  - o Pour les abattoirs situés en Belgique :
    - Vérifier le statut sanitaire de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#), en tenant compte de la date d'abattage.
    - Si la Belgique était indemne ou si la date du dernier cas remonte à plus de 40 jours, le point est couvert.
    - Dans le cas contraire, vérifier sur le site de l'OIE que l'abattoir n'était pas situé, au moment de l'abattage et au cours des 40 jours le précédent, dans une zone existante au moment de l'abattage.
  - o Pour les abattoirs situés dans un autre EM :
    - Vérifier le statut sanitaire de l'EM sur le site de l'OIE (statut indemne lors du rapportage semestriel précédant la date d'abattage et absence de notification depuis).
    - Si les contrôles sont favorables, le point est couvert.
    - Dans le cas contraire, vérifier sur le site de l'OIE que l'abattoir n'était pas situé, au moment de l'abattage et au cours des 40 jours le précédant, dans une zone existante au moment de l'abattage.

Point II.2.6 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.

## **VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION**

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir sous l'onglet « *Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers* »).

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

### **Pré-attestation**

Pour autant qu'un opérateur dispose des informations pertinentes concernant

- la provenance des porcs (sur base des documents ICA, de pré-attestations ou de pré-certificats),
- la satisfaction de l'exigence relative au statut sanitaire des exploitations de provenance des porcs pour différentes maladies (sur base des documents ICA, de pré-attestations ou de pré-certificats),

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.02.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

- ce qui a été appliqué en matière de trichines (sur base des contrôles / tests effectués à l'abattoir, de pré-attestations ou de pré-certificats), il peut pré-attester la viande de porc pour la Grande-Bretagne.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux exigences d'exportation pour : GB

Pays d'engraissement	Date d'introduction dans le pays d'abattage <sup>(1)</sup>

Trichinella : hébergement contrôlé / test négatif / traitement par le froid <sup>(2)(3)</sup>

Nom :

Date et cachet :

<sup>(1)</sup> A compléter si le pays d'engraissement diffère du pays d'abattage

<sup>(2)</sup> Biffer la ou les options qui ne sont pas d'application

<sup>(3)</sup> Un traitement par le froid pendant 30 jours à -15°C ou pendant 20 jours à -25°C ou pendant 12 jours à -29°C convient

### Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisé pour la certification de viande de porc à destination de la Grande-Bretagne.

#### 1. The meat

- has been subjected to an examination by a digestion method with negative results; <sup>(1)</sup>
- has been subjected to a freezing treatment in accordance with Annex II to Regulation (EU) No 2015/1375; <sup>(1)</sup>
- is derived from pigs coming from a holding applying controlled housing conditions or pigs not weaned and less than 5 weeks of age. <sup>(1)</sup>

#### 2. The pigs from which the meat is derived

- were fattened in the same country they have been slaughtered in,
- have been introduced into the country for slaughter on the .....<sup>(2)</sup>,  
from .....<sup>(3)</sup>.

#### 3. The pigs from which the meat is derived come from holdings:

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.02.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Novembre 2021	

- in and around which, in an area of 10 km radius, there has been no case / outbreak of foot and mouth disease, rinderpest, African swine fever, classical swine fever and swine vesicular disease during the 40 days before their departure to the slaughterhouse,
- that are not subject to prohibition as a result of an outbreak of porcine brucellosis during the 6 weeks prior to their departure to the slaughterhouse.

*(1) Keep as appropriate*

*(2) Mention date of introduction of the pigs in the country of slaughter*

*(3) Mention ISO code of country the pigs come from*